

Bordeaux, le 18/01/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-070915

SGS QUALITEST Industrie
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-016 du 14 décembre 2010
Autorisation T910453 de détention et d'utilisation d'appareils contenant une source radioactive scellée

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection sur chantier a eu lieu le mardi 14 décembre 2010 au sein de l'établissement YARA FRANCE implanté à AMBES en Gironde. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier sur le terrain l'application des procédures de radioprotection de SGS QUALITEST Industrie et plus largement le respect des dispositions réglementaires de radioprotection des codes de la santé publique et du travail. Les inspecteurs ont assisté à l'arrivée sur site de l'équipe de radiologues, à la préparation du chantier, à la pose du balisage de la zone d'opération et à l'exécution des premiers tirs radiographiques de cette intervention.

Au vu de cet examen, il ressort que les contrôles radiographiques ont été réalisés dans de bonnes conditions de radioprotection. Une préparation de chantier a été effectuée en coordination avec l'entreprise utilisatrice et la société intermédiaire. Les limites de la zone d'opération ont été justifiées, ses conditions d'accès et sa signalisation n'ont pas soulevé de remarque particulière. Les contrôles techniques et la maintenance du gammagraphe et de ses accessoires ont été réalisés conformément à la réglementation. Les instruments de mesure utilisés pour les contrôles de radioprotection étaient à jour de leurs vérifications périodiques réglementaires.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- veille à ce que tout manipulateur d'un gammagraphe soit titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle en cours de validité;
- complète, le cas échéant, le carnet de suivi du projecteur sur le thème des conditions d'exploitation.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Sauf mention particulière, les articles cités ci-après font référence au code du travail

Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle

« Article R. 4451-54. – Seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle figurant sur une liste fixée par une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

L'appareil mobile de radiographie, modèle GAM 120 de CEGELEC portant le numéro 3500 et utilisé sur le chantier objet de l'inspection, fait partie des types d'appareils mentionnés en annexe I de la décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire visée à l'article R. 4451-54 du code du travail. La manipulation de cet appareil ne peut être confiée qu'à une personne titulaire d'un certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI) en cours de validité.

Les échéances de validité des CAMARI présentés par les deux radiologues étaient dépassées respectivement depuis les 15 et 16 novembre 2010. Ils ont informé les inspecteurs qu'ils étaient convoqués aux épreuves orales de la session d'examen de renouvellement planifiée le 17 décembre 2010.

Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir que tout travailleur de votre établissement amené à manipuler un appareil de radiologie industrielle soit titulaire d'un CAMARI en cours de validité.

Demande A2: L'ASN vous demande de lui justifier la réalisation du chantier YARA FRANCE du 14 décembre 2010 à Ambes par une équipe de radiologues qui ne comptait aucun membre titulaire d'un CAMARI en cours de validité.

Demande A3: L'ASN vous demande de lui communiquer pour les deux radiologues qui sont intervenus sur le chantier YARA du 14 décembre 2010 à Ambes, leurs résultats individuels obtenus à la session d'examen de renouvellement du CAMARI programmée le 17 décembre 2010. Vous me préciserez les raisons pour lesquelles ils n'ont pas pu se présenter à une session d'examen planifiée avant l'échéance de leur CAMARI.

B. Compléments d'information

Carnet de suivi du projecteur

L'article 22 du décret² prescrit que les paramètres d'exploitation des projecteurs doivent être enregistrés sur le carnet de suivi. Les données à consigner tels que le lieu de l'intervention et le nombre d'éjections par chantier sont explicitées à l'annexe 1 de l'arrêté³.

Les documents présentés par les radiologues lors de l'inspection ne comportaient pas d'enregistrements relatifs aux paramètres d'exploitation du projecteur utilisé, modèle GAM 120 de CEGELEC portant le numéro 3500.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui communiquer une copie partielle du carnet de suivi relatif au projecteur GAM 120 n°3500 et sur laquelle figurent les paramètres d'exploitation pour la semaine du 13 au 19 décembre 2010.

¹ décision n°2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R. 231-91 du code du travail

² décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

³ arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle

Demande B2 : Je vous demande de me préciser les dispositions prises par votre établissement pour enregistrer les paramètres d'exploitation des projecteurs, en particulier les modalités de saisie et le(s) lieu(x) de conservation de ces données.

C. Observations

Communication à la division ASN de Bordeaux du planning et des lieux de chantiers

L'autorisation portant la référence T910453 et datée du 09 décembre 2009 stipule au paragraphe « utilisation sur chantier » que son titulaire transmettra à la division ASN territorialement compétente le planning et les lieux des chantiers où les appareils seront utilisés. Concernant la division de Bordeaux de l'ASN, je vous demande de communiquer ces informations pour l'ensemble de l'année 2011 à l'adresse électronique suivante : [Bordeaux.ASN@asn.fr](mailto: Bordeaux.ASN@asn.fr) en mentionnant dans l'objet du message « planning prévisionnel tirs radiographiques SGS ».

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU